

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Clémence AUGUSTIN

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 79 76

Fax : 03 59 81 16 15

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin

A

Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Bas-Rhin

Strasbourg, le **09 MARS 2020**

Nos réf : DT67/VSSE/CA/2020/03 n° 02718

Objet : Prolifération de chenilles processionnaires en région Grand Est

Madame, Monsieur,

Les périodes printanières et estivales s'accompagnent très fréquemment de signalements émanant de particuliers, élus ou professionnels de santé concernant des démangeaisons ou éruptions cutanées affectant la population, principalement sur les zones découvertes du corps (jambes, bras, mains, torse et dos).

Certains signalements peuvent être liés à des proliférations importantes de chenilles processionnaires du chêne, urticantes, présentes dans les forêts, parcs et jardins. La région Grand Est est, chaque année, particulièrement touchée par ce phénomène.

Nous tenons à vous informer que la page dédiée à la problématique des chenilles urticantes du site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est renseigne sur les mesures de protection et les mesures à prendre en cas d'exposition et/ou de présence de chenilles : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/index.php/chenilles-urticantes-0>

Vous trouverez en complément ci-dessous, des informations pour vous aider à gérer la problématique des chenilles processionnaires du chêne si vous êtes confronté à cette dernière sur votre commune (également consultables sur la page dédiée du site internet de l'ARS Grand Est) :

- La chenille processionnaire du chêne est spécifique du chêne. S'il est constaté des chenilles sur des arbres qui ne sont pas des chênes sur la période qui s'étend du mois d'avril au mois de juin, ce sont d'autres chenilles, qui peuvent être inoffensives.

Comment se protéger lors d'une promenade en forêt ?

- 1 - L'une des premières précautions est de ne pas s'approcher de ces chenilles ou de leurs nids et surtout de ne pas les toucher ;
- 2 - Ne pas se promener sous un arbre porteur d'un nid ou de chenilles ;
- 3 - Porter des vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes) ;
- 4 - Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition mais aussi pendant et au retour d'une balade ;
- 5 - En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements en rentrant.

Quelques conseils aux riverains de forêts ou d'arbres infestés :

- 1 - Ne pas sécher le linge dehors surtout par temps venteux ;
- 2 - Laver soigneusement les fruits et légumes du jardin ;
- 3 - Prendre garde en tondant la pelouse ;
- 4 - Ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre infesté et à distance, les munir de vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes) ;
- 5 - Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition ;
- 6 - En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements.

L'exposition aux poils urticants des chenilles s'accompagnent de symptômes (éruptions cutanées démangeaisons, conjonctivites, toux irritatives, etc.) qui sont dans la majorité des cas peu sévères. En cas d'apparition de signes sévères ou de symptômes tels que malaises, vertiges, vomissements, il est recommandé de consulter rapidement un médecin ou un service d'urgences.

Quelques conseils concernant la lutte :

- Recours à la lance à eau ou au nettoyeur haute pression : cette technique permet de noyer les nids et de les faire tomber, l'eau alourdissant les poils et les empêchant de voler. Ainsi, il est possible de les ramasser dans une atmosphère humide, en veillant à porter les équipements de protection individuelle adéquats (gants, lunettes de protection, combinaison jetable, bottes, masque de protection respiratoire, etc.) avant de les incinérer en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter que les poils ne se dispersent lors de la combustion (par exemple dans des foyers fermés, etc.) ;

- Un traitement biologique larvicide existe (insecticide biologique à base de *Bacillus Thuringiensis ssp. Kurstaki* autorisé en tant que produit phytosanitaire à visée de protection des végétaux). Seul un professionnel disposant d'un certificat d'aptitude dédié peut réaliser ce traitement. En outre, sa mise en œuvre n'est possible que pour une application par voie terrestre pendant les premiers stades larvaires du cycle de vie des chenilles ;

- Les mesures de lutte alternatives comme l'installation de pièges à phéromones afin de créer une confusion sexuelle ou l'installation de nichoirs à prédateurs n'ont pour le moment pas démontré d'efficacité probante en ce qui concerne la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne.

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous êtes compétent en matière de lutte contre la prolifération des chenilles urticantes dans les zones publiques infestées et que la lutte incombe aux particuliers pour les parcelles privées. En outre, dans le cas de terrains privés infestés causant des nuisances pour le voisinage, vous avez le pouvoir de demander aux propriétaires ou occupants de ces terrains de supprimer les nids de chenilles dans des délais que vous pouvez fixer, en application du règlement sanitaire départemental.

Dans tous les cas, la lutte contre les chenilles urticantes est une affaire de professionnels, il est donc fortement recommandé de faire intervenir une société spécialisée ou un professionnel formé pour toute intervention sur un arbre infesté.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Déléguée territoriale du Bas-Rhin,



Clémence AUGUSTIN
Responsable du Service Veille et
Sécurité sanitaires et environnementales